

2. ORGANISATION

Article 4 : Organes

Les organes de l'Association sont

- L'assemblée générale
- Le comité

Article 5 : L'Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est seule compétente pour :

- Adopter et modifier les statuts
- Elire le comité : président/e, secrétaire, caissier/ère et membres
- Elire les vérificateurs des comptes
- Le cas échéant décider de l'admission ou de l'exclusion des membres
- Contrôler l'activité des organes
- Surveiller la gestion
- Fixer ou modifier le montant des cotisations
- Approuver le rapport d'activités, les comptes et le budget
- Fixer le prix du passeport
- Décider de la dissolution de l'association

Elle se réunit en fonction des nécessités appréciées par le comité, mais au minimum une fois par an.

La convocation émane du comité.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 6 : le comité

Le comité est composé d'au maximum 7 membres, dont un/e président/e, secrétaire, caissier/ère et les membres. Il est élu par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles tous les 2 ans.

Le comité se constitue lui-même.

Son rôle est principalement de coordonner l'organisation du Passeport-Vacances. Il soumet à l'assemblée générale son rapport d'activités, les comptes et le budget. Il a notamment les compétences suivantes :

- Trouver les ressources financières,
- Convoquer l'assemblée générale
- Statuer sur les demandes d'admission et prononcer les exclusions

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal rédigé par le/la secrétaire.

Article 7 : Révision des comptes

Les comptes de l'association sont examinés chaque année par une commune partenaire qui produit un rapport de révision soumis à l'assemblée générale.

La première commune désignée est Attalens et ainsi de suite par ordre alphabétique.

3. RESSOURCES, REPRESENTATION ET RESPONSABILITE

Article 8 : Ressources

Cotisations :

Les cotisations sont fixées à

Fr. 10.- pour les membres individuels

Fr. 50.- pour les membres collectifs

En vue de réaliser son but, l'Association dispose du produit de la vente des passeports, de dons et subsides ou autres.

Elle peut organiser des manifestations susceptibles d'accroître ses ressources.

Article 9 : Représentation et responsabilité

L'Association est engagée par la signature individuelle des membres du comité.

Les ressources de l'Association répondent seules des obligations de celle-ci. Les membres ne répondent pas personnellement des dettes.

4. DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale, à la majorité des membres présents.

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport, ainsi que le décompte final, à l'assemblée.

Le solde éventuel sera versé à parts égales à des associations locales sans but lucratif et poursuivant des buts similaires. L'assemblée générale désigne le/les bénéficiaires à la majorité des membres présents.

Article 11 : Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés à Attalens, le 31 janvier 2003. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Bettina Perroud
Présidente

Geneviève Jaquier
Caissière

Attalens, le 31 janvier 2003



PASSEPORT-VACANCES DE LA VEVEYSE STATUTS DE L'ASSOCIATION

1. NOM, SIEGE, BUT ET MEMBRES

Article 1^{er} : Nom et siège

Sous la dénomination « Passeport-Vacances de la Veveyse » est constituée une association à but idéal, de durée illimitée, au sens des art. 60 et suivants du code civil suisse.

L'association est régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les art. 60 ss du CCS

Le siège de l'association est au domicile du président/e.

L'association couvre le territoire des communes du district de la Veveyse.

Article 2 : But

L'association a pour but d'offrir un passeport-vacances aux enfants du district (en âge de scolarité primaire), à savoir des activités intéressantes, culturelles, sportives, créatrices ou autres et ceci durant les vacances scolaires.

Article 3 : Membres

Deviens « membre individuel » de l'association toute personne qui accepte de s'engager pour organiser le passeport-vacances du district de la Veveyse. Devient « membre de droit », un/e délégué/e des communes ou des commissions scolaires. Devient « membre collectif », les diverses sociétés ou regroupement.

La qualité de « membre » s'acquiert par décision du comité et se perd par exclusion décidée par le comité ou par démission. Un recours peut être déposé devant l'assemblée générale.

Les démissions doivent être notifiées par écrit à l'association. Elles peuvent prendre effet durant les six mois qui suivent la clôture de la session des activités.